

APPUI TECHNIQUE POUR LA CONVERSION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : PASS BIO ET SUIVI BIO

Règlement d'intervention
du 29 mai 2020

1 – Objectif de l'appui technique

L'objectif du dispositif *PASS BIO / SUIVI BIO* est de conforter les démarches des producteurs qui souhaitent faire évoluer leur système de production vers la conversion en agriculture biologique. La conversion en agriculture biologique peut en effet exiger de profondes modifications techniques, économiques, dans l'organisation du travail et dans la commercialisation.

Les porteurs de projet doivent donc acquérir une vision claire des leviers à mettre en œuvre pour faire aboutir leur projet, d'où la possibilité d'un appui financier proposé par la Région pour réaliser un diagnostic ou une étude conversion, puis un suivi dans les cinq années suivantes.

Ce dispositif vient compléter l'aide à l'installation en agriculture biologique proposée par ailleurs par la Région et qui vise à maintenir les fermes en agriculture biologique lors des successions.

2 – Bases juridiques

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L 4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire approuvant le Budget Primitif 2016 notamment son programme 310 intitulé « Agriculture et développement durable »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant le règlement d'intervention modifié.

3 – Type et domaine d'intervention

Le dispositif permet de financer du temps d'intervention d'un technicien habilité en agriculture biologique pour réaliser, avec le demandeur et dans le respect de son projet, un service de conseil :

dans le cadre d'un PASS BIO : Le demandeur peut réaliser un diagnostic conversion (niveau 1) et une étude prévisionnelle (niveau 2). La réalisation du niveau 2 est conditionnée à la réalisation préalable du niveau 1.

Le diagnostic de conversion en agriculture biologique (PASS BIO niveau 1) a pour objectifs :

- d'amener le candidat à la conversion à prendre du recul sur :
 - o les modifications en profondeur que peuvent impliquer la conversion en agriculture biologique et donc la nécessité de rentrer dans une démarche d'élaboration de projet,
 - o les points critiques ou favorables du système de production pour aborder sereinement une conversion.
- d'acquérir les premières informations sur la réglementation Bio, les démarches administratives à réaliser pour s'engager en conversion et les aides disponibles pour son projet,
- et ainsi d'aboutir à un plan de travail pour pallier aux besoins identifiés, avec des préconisations pour la réussite du projet (formations, études plus approfondies, accompagnements techniques).

Dans le cas de projets de conversion partielle, le diagnostic étudiera le projet de conversion sur la totalité des ateliers de l'exploitation.

L'étude prévisionnelle de conversion en agriculture biologique (PASS BIO niveau 2) doit permettre au demandeur d'appréhender sur une période de 5 ans :

- le dimensionnement technique et économique du système de production qu'il souhaite mettre en place,
- les conditions de valorisation de ses produits dans les différentes filières biologiques en place (conditions de prix, relations avec les opérateurs...),
- les changements et adaptations à réaliser, de manière chiffrée, dans le système,
- les pratiques à mieux maîtriser et qui pourraient nécessiter un suivi technique individuel ou la participation à un groupe technique de producteurs.

dans le cadre d'un SUIVI BIO (niveau 3) : Le demandeur peut solliciter une aide dans le cadre du SUIVI BIO pendant les 5 ans suivant la conversion (mais de manière regroupée sur 2 ans maximum) pour différents types de suivis individuels qui peuvent concerner :

- **les pratiques agronomiques** en agriculture biologique,
- **les pratiques d'élevage** en agriculture biologique,
- **l'adaptation du système de production aux exigences des filières de commercialisation** de produits biologiques,
- **un bilan post conversion** de mise en œuvre du projet par rapport aux objectifs initiaux (techniques, économiques, sociaux, environnementaux...).

4 – Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de ce dispositif toutes personnes, physiques ou morales, qui exploitent une structure agricole dont le siège est situé en Pays de la Loire et dont ils envisagent la conversion en agriculture biologique.

- Les personnes physiques doivent être agriculteur à titre principal (attestation du statut ATP par la MSA),
- Les personnes morales peuvent être sous forme sociétaire ou associative,
- Les associations d'insertion et les lycées agricoles exerçant une activité agricole sont éligibles, à condition que l'aide soit liée à l'activité de production primaire de la structure.

Le dispositif s'adressera prioritairement aux exploitations en primo-conversion. La Région, après avis du COTEC, se réserve le droit d'accorder l'accès au dispositif aux exploitations mixtes (bio et conventionnelle) qui auraient le projet de convertir un atelier complémentaire. A condition toutefois qu'elles n'aient pas bénéficié du dispositif auparavant.

5 – Modalités financières d'intervention

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et sous réserve que le dossier bénéficie d'un avis technico-économique favorable de la commission dédiée à ce dispositif :

- Le demandeur peut bénéficier d'une aide du Conseil régional de 80 % du coût HT
- **Le coût journée du technicien / conseiller pris en compte est plafonné à 500 € HT**
- Le diagnostic conversion (**niveau 1**) est aidé au prorata du temps d'intervention dans la limite maximum d'une journée (soit un plafond de 500 € HT)
- L'étude prévisionnelle de conversion (**niveau 2**) est aidée au prorata du temps d'intervention dans la limite maximum de deux jours (soit un plafond de 1 000 € HT). Le financement de l'étude prévisionnelle est conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic conversion (niveau 1)
- Les suivis de conversion (**niveau 3**) sont aidés au prorata du temps d'intervention dans la limite maximum de deux jours (soit un plafond de 1 000 € HT), comprenant le temps d'intervention. Pour les GAEC, possibilité de demander le financement de 2 suivis (au plus) si l'un des associés est bénéficiaire ou éligible JA et à condition que ce dernier soit encore dans les 5 ans post installation
- Cette aide n'est pas cumulable avec d'autre soutien public (Europe, Etat, Département, Agence de l'eau...) sauf en cas de soutien public complémentaire dans la limite du respect des règles communautaires d'encadrement des aides publiques
- Le demandeur s'acquittera auprès de l'organisme prestataire des 20 % du coût de la prestation
- Le paiement de l'aide accordée interviendra auprès de l'organisme prestataire

6 – Procédure

1. Constitution du dossier de demande d'aide par le bénéficiaire qui le transmet à l'organisme prestataire: **cf dossier de demande d'aide Pass BIO.**
2. Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé par l'organisme prestataire à la Région des Pays de la Loire auprès de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire.
3. La Région accuse réception du dossier complet.
4. L'aide est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional sous réserve du vote des crédits correspondants et notifiée à l'organisme prestataire par arrêté du Président ou par voie de convention.

7 – Modalités de versement

L'aide est versée à l'organisme prestataire par la Région, au bénéfice de l'exploitant agricole, selon les modalités suivantes, définies au sein de l'arrêté ou de la convention :

- 50% à la signature de l'arrêté ou de la convention
- Le solde, sur présentation à la Région des Pays de la Loire, auprès de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, de la liste récapitulative des bénéficiaires accompagnés au titre du dispositif Pass Bio, visée par le représentant légal de l'organisme (équivalent du service fait).

Le prestataire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de Commission permanente pour fournir les pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

Dans un délai de 24 mois à compter de la date de Commission permanente, le prestataire s'engage également à fournir à la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, les documents suivants :

- Fiche de synthèse des comptes rendus de conseil rédigée par le prestataire extérieur,
- Copie des factures acquittées par les bénéficiaires.

L'habilitation des outils d'accompagnement et des techniciens

Les outils et les techniciens intervenants doivent être habilités par un Comité technique composé du Conseil régional, de la Chambre Régionale d'Agriculture, de la Coordination AgroBiologique des Pays de la Loire et de SEENOVIA, sur la base d'un cahier des charges proposé par le Comité technique. Les organismes prestataires candidats à l'habilitation doivent déposer un dossier de candidature auprès de la Région, comprenant les éléments d'information demandés dans le cahier des charges, à la fois sur les outils proposés et sur les techniciens qui, nominativement, seront habilités à les mettre en œuvre.

La liste des outils et des techniciens habilités est publiée au moins une fois par an par la Région.